

OTTAWA, 20 novembre 1885.

Le soussigné, ministre des douanes, à qui le gouverneur général en conseil a renvoyé la pétition de l'union anti-chinoise de Victoria, Colombie-Britannique, portant la date du 7 octobre 1885, signée au nom de l'union, par son secrétaire, M. Archibald Dods, adressée à Son Excellence le marquis de Lansdowne, etc., gouverneur général du Canada, "remerciant les membres du cabinet de Son Excellence de l'acte passé à la dernière session du parlement au sujet des restrictions sur l'immigration chinoise au Canada," et se plaignant de ce que "l'acte, quoique sage par lui-même, n'ait virtuellement pas d'opération par le fait qu'on n'a pas prévu les moyens nécessaires pour en assurer la mise en vigueur," a l'honneur de faire à ce sujet le rapport suivant :

L'acte décrète entre autres choses que Son Excellence le gouverneur général pourra nommer une ou plusieurs personnes pour mettre à effet les dispositions de cet acte, et assigner les fonctions qui s'y rapportent, à tout officier ou personne à l'emploi du gouvernement. Tel que le département des douanes est constitué, il possède dans son personnel les matériaux nécessaires et complets pour l'administration effective et économique de cet acte, ses officiers étant stationnés dans chaque port, ville ou cité d'importance dans le Canada. Ces officiers, avec tel aide qu'on jugera nécessaire de leur adjoindre à un ou deux endroits, sont compétents et disponibles pour ce service.

On a pris grand soin de pourvoir à la mise en vigueur effective des dispositions de l'acte, les percepteurs de douanes dans les divers ports du Canada ayant été nommés contrôleurs et munis de formules et d'instructions explicites, préparées dans le but de les mettre en garde contre les erreurs qu'on pouvait prévenir, et leur faire surmonter toutes les difficultés imprévues. La nomination de contrôleurs spéciaux dans les divers ports d'entrée, est, dans les circonstances, tout à fait inutile.

Le ministre soumet qu'en mettant en vigueur les dispositions d'une loi imposant des restrictions sur l'immigration des Chinois au Canada, il doit se produire quelques frottements et erreurs; mais avec l'aide d'un personnel d'officiers de douane expérimentés ces frottements et erreurs sont beaucoup moins qu'ils ne le seraient si l'administration de l'acte était confiée à des officiers nouveaux et inexpérimentés.

L'officier du département des douanes à qui on a confié les importantes fonctions d'inaugurer un système en vertu duquel les dispositions de l'acte de restriction des chinois peuvent être mises en vigueur, a consacré beaucoup d'attention et d'étude au fonctionnement d'actes à peu près semblables dans la république voisine et dans d'autres pays, et est en conséquence éminemment compétent à préparer les règles et règlements propres à mettre en vigueur d'une manière complète et effective les intentions qu'avait le parlement lorsqu'il a placé cet acte sur le livre des lois, et à se prémunir contre les manquements et les difficultés qu'ont éprouvés les pays ou sont en vigueur des lois de même genre.

Pour ces raisons, le soussigné est d'opinion qu'il serait impolitique et contraire au fonctionnement convenable et efficace de cet acte de faire aucun changement dans les règlements adoptés pour le mettre en vigueur.

M. BOWELL.

VICTORIA, C. B., 13 octobre 1885.

CHER MONSIEUR,—Je désire attirer votre attention sur le fait que dans mon opinion le choix des officiers de douanes pour la mise en vigueur de l'acte de restriction des Chinois est une farce.

En premier lieu, pour ce qui concerne Victoria, tout leur temps est pris pour les affaires de douanes, et s'ils en avaient le temps ils n'ont pas été avertis qu'ils recevraient une rémunération supplémentaire pour ce surplus d'ouvrage, et par conséquent on ne peut s'attendre à ce qu'ils y portent l'intérêt nécessaire; il en résulte que la loi n'est presque pas mise en vigueur. Je connais moi-même des cas où un Chinois s'est rendu coupable de se faire passer pour un autre Chinois, et la chose a été portée à la connaissance de M. Hamley, qui cependant n'a pas fait observer les dispositions de l'article seize de l'acte des Chinois.